

**Loi modifiant la loi d'application
de la législation fédérale sur
la circulation routière (LaLCR)
(Accessibilité des voies de tram
aux véhicules d'urgence) (12713)**

H 1 05

du 3 septembre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR – H 1 05), est modifiée comme suit :

**Art. 8D Véhicules du service d'ambulances (nouvelle teneur avec
modification de la note)**

Les véhicules du service d'ambulances d'une entreprise privée ou d'un organisme public sont autorisés à utiliser les voies réservées aux bus.

**Art. 8F Dépanneuses commandées par la police et véhicules
d'intervention pour feux de signalisation (nouvelle teneur
avec modification de la note)**

Les dépanneuses commandées par la police, ainsi que les véhicules d'intervention pour la maintenance des feux de signalisation, sont autorisés à utiliser les voies réservées aux bus pour se rendre sur les lieux d'intervention.

Art. 8G Accessibilité aux voies de tramway (nouveau)

Les véhicules mentionnés aux articles 8B à 8D de la présente loi, annoncés par des avertisseurs spéciaux, peuvent emprunter les voies de tramway.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.